

prénoms, profession et domicile), pour lequel (ou laquelle) domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> ....., avoué près le tribunal de première instance de ....., demeurant en ladite ville;

J'ai ..... (nom, prénoms, immatricule et domicile de l'huissier),

Soussigné, signifié et, en tête de celle du présent, laissé copie à la dame (ou au sieur) ....., en son dit domicile, parlant à .....,

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal (ou la ..... chambre du tribunal) de première instance de ....., le ....., enregistré et signifié à avoué, lequel jugement prononce le divorce entre le requérant (ou la requérante) et ladite dame (ou ledit sieur) .....

A ce qu'elle (ou il) n'en ignore.

Sous toutes réserves, même d'appel.

Et je lui ai, etc.

(1<sup>er</sup> tarif, art. 28, 29 et 89).

et infamante, y a-t-il lieu de leur faire nommer un tuteur et un subrogé-tuteur pour leur signifier le jugement de divorce? Non; la signification du jugement doit être faite à cet époux lui-même. Il ne faut pas, en effet, confondre les conséquences de l'interdiction légale avec celles de l'interdiction judiciaire. Tandis que celle-ci entraîne, pour celui qu'elle atteint, la privation de l'exercice de tous ses droits civils pour en investir son tuteur, celle-là ne fait perdre au condamné que les droits qui lui sont expressément enlevés par la loi, et lui laisse l'exercice de tous les autres. Cette différence, est-il besoin de le faire remarquer? tient à ce que l'interdiction judiciaire a pour cause un dérangement des facultés intellectuelles nécessairement exclusif de toute capacité, au lieu que l'interdiction légale est une peine qui, n'ayant pour origine que la culpabilité et non l'absence de raison du condamné, ne peut avoir des effets plus étendus que ceux qui sont limitativement déterminés par la loi.

Or, aux termes de l'art. 29, Cod. pén., l'interdiction légale dont se trouve frappé l'individu condamné à une peine afflictive et infamante n'a pour effet que de lui enlever l'administration de ses biens et de la faire

passer entre les mains d'un tuteur et d'un subrogé tuteur; et à cette incapacité, l'art. 3 de la loi du 31 mai 1834 n'ajoute, dans le cas où c'est une peine afflictive perpétuelle qui a été prononcée, que la défense faite au condamné de disposer de ses biens par donation entre-vifs ou par testament.

Le condamné en état d'interdiction légale conserve donc l'exercice de tous les droits qui sont étrangers à la disposition ou à l'administration de ses biens, et particulièrement de ceux qui touchent à son état civil, ou qui sont exclusivement attachés à sa personne. C'est ainsi qu'on reconnaît qu'il est capable de contracter mariage, de porter plainte à raison d'un délit commis à son égard, etc. — V. Cass., 6 nov. 1817 (S., collect. nouv., 5.1.382); Dall., *Répert.*, v<sup>o</sup> *Jugement*, n. 1064 3<sup>e</sup>, et v<sup>o</sup> *Instruction crim.*, n. 88; F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, 5<sup>e</sup> édit., t. 1<sup>er</sup>, n. 192; Aubry et Rau, t. 1<sup>er</sup>, p. 306. — On ne saurait, dès lors, hésiter à admettre que, malgré son état d'interdiction légale, le condamné conserve la capacité nécessaire pour soutenir un procès en divorce, et conséquemment pour recevoir la signification du jugement auquel donne lieu ce procès.

#### 42. EXTRAIT du jugement prononçant le divorce à insérer dans les lieux déterminés par la loi (1).

CODE CIV., art. 250.

Étude de M<sup>e</sup> ....., avoué à ....., rue ....., n<sup>o</sup> .....

D'un jugement contradictoire (ou par défaut) rendu par le tribunal (ou la ..... chambre du tribunal) de première instance de ....., le ....., enregistré et signifié;

Au profit du sieur (ou de la dame) ..... (nom, prénoms, profession, domicile);

Contre la dame (ou le sieur) ..... (nom, prénoms, profession, domicile);

Il a été extrait ce qui suit :

(Dispositif du jugement).

Pour extrait :

(Signature de l'avoué.)

(1) Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1884, on devait décider qu'il n'y avait pas lieu de faire afficher un extrait du jugement prononçant le divorce, soit dans l'auditoire des tribunaux civil et de commerce, soit dans les chambres des avoués et notaires, et de faire insérer le même extrait dans un journal. En effet, l'art. 880, Cod. proc. civ., n'étend pas au jugement de divorce la formalité de la publication qu'il prescrit à l'égard du jugement de séparation de corps, et nulle disposition, soit du Code civil, soit de la loi du 29 juillet 1884, ne soumettait non plus le premier de ces jugements à une semblable formalité.

Il est un cas cependant où le jugement de divorce devait être publié conformément à l'art. 872, Cod. proc. civ., c'est celui que prévoit l'art. 66, Cod. comm., et où l'un des époux est commerçant. Mais cette prescription, que justifient des considérations d'un ordre tout particulier, devait être restreinte dans les limites que lui a assignées le législateur. — V., à cet égard, MM. Vraye et Gode, *le Divorce et la Séparation de corps*, p. 667; *J. Av.*, t. 110, p. 401.

Il en est autrement depuis la loi du 18 avril 1886, d'après laquelle (nouvel art. 250, Cod. civ.) : « Extrait du juge-

ment ou de l'arrêt qui prononce le divorce est inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce que dans les chambres des avoués et des notaires. — Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département. »

M. Griffe ayant, lors de la deuxième délibération au Sénat, contesté l'utilité de cette disposition, le rapporteur, M. Labiche, lui a répondu : « La commission a pensé que quand la désunion des époux avait déjà reçu la consécration de justice, il était intéressant pour les tiers de savoir que, dans un temps qui ne peut être très éloigné, puisque le délai maximum où le divorce deviendra irrévocable est de deux mois, la séparation d'intérêts des époux pouvait devenir un fait accompli. Donc, si la publicité dont il s'agit n'est pas toujours indispensable, il faut reconnaître que, dans bien des cas, elle peut être au moins utile, afin de sauvegarder les droits des tiers; votre commission, messieurs, a donc été d'avis qu'il n'était pas superflu d'insérer dans la loi la disposition qu'elle propose à votre approbation. »

**43. ACTE D'APPEL** du jugement qui prononce le divorce ou rejette la demande en divorce (1).

CODE CIV., art. 250. — CODE PROC. CIV., art. 456.

L'an . . . . ., le . . . . . (2);

A la requête du sieur (ou de la dame) . . . . . (nom, prénoms, profession et domicile), pour lequel (ou laquelle) est constitué et occupera M<sup>e</sup> . . . . ., avoué à la Cour d'appel séant à . . . . ., domicilié à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . .;

J'ai . . . . . (nom, prénoms, immatricule et domicile de l'huissier),

Soussigné, signifié et déclaré à la dame (ou au sieur) . . . . . (nom, prénoms, profession et domicile), en son domicile, parlant à . . . . .,

Que le requérant (ou la requérante) interjette appel, par le présent, d'un jugement contradictoire (ou par défaut) rendu entre les parties, qui prononce le divorce entre les époux. . . . .

(Ou : qui rejette la demande en divorce formée par . . . . . contre l'appelant, — ou l'appelante); motif pris de ce que . . . . . (énonciation des griefs), et tous autres motifs qui seront ultérieurement déduits.

En conséquence, et à même requête, j'ai donné assignation à la dame (ou au sieur) . . . . . à comparaître à huitaine franche, délai de la loi, à . . . . . heures du matin, devant la Cour d'appel séant à . . . . ., au palais de justice (3), pour voir déclarer ledit appel recevable et bien fondé; voir dire

(1) L'appel est recevable à l'égard soit d'un jugement interlocutoire. Bruxelles, 25 juin 1862; Cass. Bel., 23 mai 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 365); soit du jugement qui, avant de prononcer le divorce pour excès, sévices ou injures graves, soumet les époux à un temps d'épreuve. Voy. la note sous la formule 36, ci-dessus, p. 39.

Bien que l'art. 248 ne déclare suspensif que le pourvoi en cassation, l'appel est également suspensif en cette matière comme en toute autre. — Comp. Agen, 20 janvier 1807.

Aux termes de l'art. 249, le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

(2) D'après le nouvel art. 248, l'appel est recevable, pour les jugements contradictoires, dans les délais fixés par les art. 443 et suiv., Cod. proc. civ. — S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Il a été jugé, sous la loi du 29 juillet 1884, que ni le jour de la signification du jugement autorisant le divorce, ni le jour de l'échéance, ne sont compris dans le délai de l'appel de ce

jugement; aucune dérogation n'ayant été apportée, en ce qui concerne ce délai, au principe général établi par l'art. 1033, Cod. proc. civ. Dijon, 25 juin 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314). Cette solution doit être également admise aujourd'hui.

(3) Aux termes du nouvel art. 248, § 3, la cause, en appel, s'instruit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente. Cette disposition confirme ainsi la disposition du décret du 30 avril 1885 qui portait, par dérogation à l'art. 22 du décret réglementaire du 30 mars 1808, que les instances de divorce seraient, à l'avenir, jugées en audience ordinaire.

Sur l'appel du jugement qui prononce le divorce ou rejette la demande en divorce, la Cour peut faire procéder devant elle à de nouvelles enquêtes. Cass. 26 mai 1807.

D'après le § 4 du nouvel art. 248, les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles.

Il est, d'ailleurs, bien entendu qu'il s'agit là uniquement des demandes reconventionnelles en divorce formées sur les demandes principales ayant le

(dans le cas d'appel par le demandeur) que le jugement ci-dessus rappelé est nul en la forme et qu'il a mal jugé au fond; en conséquence, voir décharger le requérant (ou la requérante) des condamnations prononcées contre lui (ou elle), et, au principal, adjuger audit requérant (ou à ladite requérante) les conclusions qu'il (ou elle) a prises devant le premier juge, et s'entendre condamner aux dépens tant de première instance que d'appel.

(Lorsque le défendeur est appelant) que le jugement ci-dessus rappelé est nul en la forme et qu'il a mal jugé au fond; en conséquence, voir déclarer l'intimé non recevable, en tout cas, mal fondé en son action, et s'entendre condamner aux dépens tant de première instance que d'appel.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé, etc.

(Signature de l'huissier.)

(Tarif, art. 29, § 21).

Remarque. — L'arrêt prononçant définitivement sur une demande en divorce est assujéti à un droit d'enregistrement de 150 fr., en vertu des art. 49 de la loi du 28 avril 1816 et 4 de la loi du 28 février 1872, combinés. Cette règle de perception n'est pas modifiée par les dispositions de la loi nouvelle (Instr. gén. de l'Admin. de l'enreg. du 5 mai 1886, n<sup>o</sup> 2762) (1).

même objet, et qu'on ne pourrait, en appel, opposer à une demande en séparation de corps une demande reconventionnelle en divorce. C'est ce que le rapporteur a surabondamment déclaré au Sénat en réponse à des critiques de M. de Gavardie (*Journ. offic.* du 23 déc. 1885, Déb. parlem., p. 1357).

(1) M. Naquet avait demandé, lors de la première délibération au Sénat, que, pour les indigents, les droits d'enregistrement considérables auxquels donne lieu la prononciation du divorce fussent visés en débet. Il lui a été répondu, au nom du Gouvernement, que l'assistance judiciaire étant applicable en matière de divorce, sa réclamation se trouvait sans objet. M. Forichon, commissaire du Gouvernement s'est exprimé à ce sujet en ces termes :

« Si M. Naquet, en fait, a eu connaissance de certains incidents qui ont pu se produire, en droit, il est incontestable que la loi de 1851 est applicable aux solutions dont il s'est préoccupé. Par conséquent, il serait réellement fâcheux que le Sénat semblât établir, en faveur du divorce, une exception qui ferait croire aux tribunaux que, dans des cas analogues ou tout à fait semblables, cette loi de 1851 ne devrait pas être appliquée. Au reste, la direction générale de

l'enregistrement a déjà pris, pour le cas qui a préoccupé si légitimement M. Naquet, une décision que j'ai eu l'honneur de lui communiquer, et qui porte la date du 8 juin 1885.

« Dans cette décision, dont il est inutile de donner lecture au Sénat, il est déclaré que la loi de 1851 est applicable à l'espèce dont il s'agit; et je ne crois pas que, parce que le Sénat vient de voter qu'à partir de la promulgation de la loi, la célébration du divorce sera remplacée par la transcription et par la mention du jugement en marge de l'acte en mariage, il puisse intervenir une modification quelconque dans la décision prise par le ministère des finances.

« Je suis donc, je le répète, tout disposé à promettre à l'honorable M. Naquet que, dans le plus bref délai possible, une circulaire sera adressée aux procureurs généraux, qui reproduira la décision que je viens de rappeler. Les procureurs généraux ayant, en ce qui touche les actes de l'état civil, un droit de surveillance sur les maires, c'est bien la voie qu'il faut prendre, et je crois que, dans ces conditions, j'ai donné toute satisfaction au vœu formulé par l'honorable M. Naquet. »

V. la marque à la suite de la formule 46, *infra*, p. 49.

**44. POURVOI EN CASSATION** contre le jugement statuant sur la demande en divorce (1).

CODE CIV., art. 248, § 5.

(Formule ordinaire. — V. Formul. de proc., t. 1<sup>er</sup>, p. 447.)**45. REQUÊTE CIVILE** contre le jugement statuant sur la demande en divorce (1).

CODE PROC. CIV., art. 483.

(Formul. ordinar. — V. Formul. de proc., t. 1<sup>er</sup>, p. 425 et suiv.)

(1) « Le délai pour se pourvoir en cassation, porte l'art. 248, § 5, Cod. civ., court du jour de la signification à partie, pour les arrêts contradictoires, et, pour les arrêts par défaut, du jour ou l'opposition n'est plus recevable. »

Ce délai est évidemment celui du droit commun, comme celui de l'appel, bien que l'art. 248 ne s'en explique pas pour le premier comme il l'a fait pour le second. L'Exposé des motifs ne laisse aucun doute sur ce point, lorsqu'il dit : « L'art. 45 (devenu l'art. 248, Cod. civ.) consacre pour les délais de recours les règles du droit commun. »

Comme l'ancien art. 263, Part. 248 actuel dispose (§ 6) que le pourvoi est suspensif.

Jugé que l'effet suspensif du pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu en matière de divorce a lieu sans distinction entre l'arrêt qui admet et celui qui rejette la demande en divorce, et soit qu'il s'agisse de l'exécution de la disposition principale, ou de celle de dispositions accessoires prises par les juges en vue de la situation nouvelle créée aux époux par leur décision. Nîmes, 17 mars 1883 (J. Av., t. 110, p. 314).

(1) Le projet du gouvernement renfermait la disposition suivante, que la commission sénatoriale avait adoptée et que le Sénat lui-même avait votée en première délibération : « Il (le jugement qui prononce le divorce) ne peut être attaqué par la voie de la requête civile. » L'Exposé des motifs justifiait cette disposition en disant

qu'il était « impossible en cette matière de laisser pendant un temps indéterminé la décision sous le coup d'une révision possible. »

Mais, dans l'intervalle de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> délibération, la commission a supprimé la disposition dont il s'agit, et le Sénat, en seconde délibération, l'a également rejetée, après une assez vive discussion. Les considérations qui ont déterminé ce vote se trouvent résumées dans le passage ci-après du discours de M. Xavier Blanc (séance du 22 déc. 1883; Journ. offic. du 23, Déb. parl., p. 1360).

« Nous sommes en présence d'une législation sous l'empire de laquelle la requête civile n'a jamais donné prise à aucune espèce de critique. Elle a été rarement appliquée; mais on n'a pu que se féliciter d'avoir à sa disposition ce moyen extrême et tutélaire permettant de réformer des décisions pouvant blesser la justice et qui, à défaut de cette voie de recours, auraient échappé à toute révision. — Peu importe qu'on ne puisse y recourir que dans des cas très rares; mais il suffit qu'ils puissent se présenter pour que l'on ne doive point songer à supprimer ici, d'une manière en quelque sorte incidente, une disposition dont la sagesse et l'utilité ne sauraient être contestées et qui doit garder sa place dans la loi organique de notre procédure civile. »

Un amendement de M. Oudet portant que, dans les cas prévus par l'art. 488, Cod. proc. civ., le délai fixé pour l'exercice de la requête civile serait de

**46. SIGNIFICATION** du jugement prononçant le divorce à l'officier de l'état civil (1).CODE CIV., art. 252, § 4<sup>er</sup>.

six mois seulement à compter du jour de la signification prévue par l'art. 483 du même Code, n'a pas été admis par le Sénat.

« L'honorable M. Oudet se plaint, a dit M. Allou, président de la commission du Sénat (même séance; Journ. offic., p. 1363), qu'il y ait un délai indéterminé? Mais il n'est pas indéterminé du tout; le point de départ, c'est la révélation du vice qui entache la décision judiciaire intervenue... Comment voulez-vous qu'on attaque dans les six mois qui suivent les divorces prononcés le jugement ou l'arrêt de divorce, quand on ne connaît pas les pièces fausses produites, le dol, les pièces retenues? Le délai fixé n'est pas un délai indéterminé, vague, flottant, insaisissable; le délai fixé par le bon sens, c'est la connaissance et la révélation de la pièce fautive ou du dol; à partir de ce moment un délai courra, mais il est impartit et indiqué par la loi elle-même; il ne serait pas possible qu'on imposât l'obligation et la nécessité de se pourvoir par requête civile contre l'arrêt de divorce dans le délai de six mois à raison de révélations qui seront postérieures à ce délai lui-même. »

(1) Sous la législation précédente, le tribunal ne pouvant qu'autoriser le divorce, l'époux qui avait obtenu le jugement devait se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce ainsi autorisé (ancien art. 264, Cod. civ.). Aujourd'hui, le tribunal prononçant lui-même le divorce, il suffit, aux termes du nouvel art. 251, que le dispositif du jugement (ou de l'arrêt) soit transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, et que mention soit faite de ce jugement (ou arrêt) en marge de l'acte de mariage, conformément à l'art. 49, Cod. civ.

Si le mariage a été célébré à l'étran-

ger, la transcription est faite sur les registres du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France (même art. 251).

A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois qui leur est impartit à cet effet (V. la note 1 de la page suivante), le divorce est considéré comme nul et non avenue (art. 252, § 4).

Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande (même article, § 5).

Les motifs de cette réforme ont été indiqués dans les termes suivants par le garde des sceaux lors de la délibération au Sénat (Journ. offic. du 14 décembre 1885, Déb. parlem., p. 1298 et 1299):

« L'honorable M. Allou rappelait tout à l'heure que la plupart des maires, surtout ceux des grandes villes, qui sont à peu près les seules où des divorces aient été prononcés jusqu'ici, se plaignent de l'obligation qui leur est imposée par l'ancienne législation, par celle que nous vous proposons de modifier, à cause des scènes tantôt comiques, tantôt scandaleuses, qui se sont produites à l'occasion de cette solennité. Pourquoi donc, messieurs, en présence de ces réclamations, de ces demandes des maires, maintiendrait-on une disposition qui est, en somme, une exception à ce principe qui veut qu'un jugement ou un arrêt définitif emporte l'exécution immédiate? Il en faut une raison.

« Je suppose que si cette solennité était exigée par l'ancien Code civil, c'est parce qu'il admettait le divorce par consentement mutuel. Et alors, il allait de soi que, de même qu'on exigeait la constatation, pour le mariage, par l'officier de l'état civil, de

L'an . . . . ., le . . . . . (1), à la requête du sieur (ou de la dame) . . . . . (2), pour lequel (ou laquelle) domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . . ., demeurant en ladite ville;

J'ai . . . . ., soussigné, signifié et, en tête de celle du présent, laissé copie à M. . . . ., maire du . . . . . arrondissement de la ville de . . . . . (ou : de la commune de . . . . .) remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, à la mairie, en parlant à . . . . ., qui a visé le présent original.

la volonté des deux époux, de même pour constater la dissolution par consentement mutuel de l'union conjugale, on exigeait la même solennité, la même intervention du magistrat municipal. Dans la législation actuelle, le divorce par consentement mutuel a disparu; la loi de 1884 n'a pas admis ce qu'admettait le Code civil. Par conséquent, on n'aperçoit pas bien pourquoi l'on courrait le risque de ces scènes que rappelait, il y a un instant, l'honorable M. Allou, et qui pourraient se renouveler toutes les fois que les deux époux se trouveraient en présence.

« On a dit qu'il fallait un acte public aussi bien pour la constatation du divorce que pour des actes beaucoup moins importants; j'ai rencontré cette argumentation dans la thèse de ceux qui exigent que le divorce, même aujourd'hui, soit prononcé par l'officier de l'état civil; on a dit : Vous exigez un acte public pour les décès, pour les naissances; comment voulez-vous qu'un acte aussi grave que la dissolution du mariage ne soit pas constaté par l'officier de l'état civil? L'honorable M. Allou a répondu à cet argument, il n'y a qu'un instant, lorsqu'il vous a dit qu'en matière de rectification des actes de l'état civil, de nullité de mariage, on se contentait simplement de la transcription, d'une part, et, d'un autre côté, de la mention en marge de l'acte rectifié ou de l'acte dont la nullité venait d'être prononcée.

« Il ne semble donc pas, dans l'état actuel de la législation, je le répète, qui a supprimé le divorce par consentement mutuel, qui le fait succéder conséquemment à des arrêts de justice rendus pour causes déterminées, il ne semble donc pas nécessaire de maintenir cette solennité qui peut avoir ses risques et ses périls. Vous ne ferez

rien, d'ailleurs, messieurs, en acceptant le texte proposé, vous ne ferez rien qui n'existe dans les législations voisines, dans celles qui ont accueilli le divorce, et, par exemple, en Hollande, à Genève et en Autriche, où le divorce existe pour les non-catholiques. On s'y contente de faire transcrire le jugement sur le registre des actes de l'état civil. »

Pour faire opérer la transcription de la décision prononçant le divorce sur les registres de l'état civil du lieu de la célébration du mariage, comme le prescrit l'art. 251, il faut signifier à l'officier de l'état civil tant le dispositif de cette décision que les certificats énoncés en l'art. 548, Cod. proc. civ., et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi (art. 252, § 1<sup>er</sup>). La signification doit également comprendre un certificat de l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce constatant que la décision a été signifiée à avoué et à partie. Compar. t. 1<sup>er</sup>, p. 466, note 4.

(1) La signification doit être faite dans le délai de deux mois à partir du jour où la décision est devenue définitive (art. 252, § 1<sup>er</sup>).

Sur le point de savoir comment il y a lieu de procéder dans le cas où, avant la promulgation de la loi nouvelle, est intervenu un jugement définitif renvoyant le demandeur à se pourvoir devant l'officier de l'état civil pour prononcer le divorce, V. *supra*, p. 6.

(2) C'est à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce que la décision doit être signifiée à l'officier de l'état civil. Mais, à défaut par cette partie de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant (art. 252, § 3).

1<sup>o</sup> De la grosse en forme exécutoire du dispositif d'un jugement rendu contradictoirement entre le requérant (ou la requérante) . . . . . et ladite dame (ou ledit sieur) . . . . . (ou : rendu par défaut au profit du requérant — ou de la requérante — contre ladite dame ou ledit sieur . . . . .) par le tribunal (ou la . . . . . chambre du tribunal) de 1<sup>re</sup> instance de . . . . ., le . . . . ., enregistrée;

2<sup>o</sup> D'un certificat délivré par ledit M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . . ., constatant que le jugement susénoncé a été signifié à avoué et à partie, enregistré;

3<sup>o</sup> D'un autre certificat délivré le . . . . . par le greffier dudit tribunal constatant qu'il n'existe, sur les registres du greffe de ce tribunal, aucune mention d'opposition ni d'appel contre ledit jugement, ainsi enregistré;

(Ou, s'il y a eu arrêt :)

D'un autre certificat, délivré par le greffier en chef de la Cour d'appel de . . . . ., constatant qu'il n'existe sur les registres du greffe de cette Cour aucune mention d'opposition contre ledit arrêt, aussi enregistré;

Et 4<sup>o</sup> d'un troisième certificat, délivré le . . . . ., par le greffier en chef de la Cour de cassation, séant à Paris, constatant qu'il n'existe sur les registres du greffe de cette Cour aucune mention de pourvoi en cassation contre l'arrêt précité, également enregistré (1);

A ce qu'il n'en ignore.

Et j'ai requis mondit sieur . . . . ., en sa qualité d'officier de l'état civil, de transcrire le dispositif du jugement susénoncé sur les registres de l'état civil dudit . . . . . arrondissement de la ville de . . . . . (ou : de ladite commune de . . . . .), conformément à l'art. 252 du Code civil.

Et je lui ai, en ladite mairie, portant comme ci-dessus, laissé copie tant des certificats susénoncés que du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

Vu et reçu copie, etc.

Remarque. — Aux termes de la loi du 28 avril 1816 (art. 49, § 2), dans le cas où il n'y avait pas eu appel du jugement autorisant le divorce, le droit de 150 fr., auquel, en cas d'appel, l'arrêt aurait été assujéti (V. la remarque à la suite de la formule 43 ci-dessus, p. 45), devait être perçu sur l'acte de l'état civil prononçant le divorce. Aujourd'hui, l'acte de l'officier de l'état civil étant remplacé par la transcription sur les registres de l'état civil de la décision qui prononce définitivement le divorce et par la mention de cette décision en marge de l'acte de mariage, la perception du droit de 50 fr. doit s'opérer d'après la distinction suivante : s'il n'y a pas appel du jugement de première instance, le droit de 150 fr. est dû sur la première expédition de la transcription de ce jugement ou de l'acte de mariage modifié par la mention faite en marge. — En cas d'appel, le droit, étant perçu sur l'arrêt, ne doit pas être exigé sur l'expédition de la transcription ou de la mention de cet arrêt (Instr. génér. de l'admin. de l'enreg. du 5 mai 1886, n<sup>o</sup> 2726).

(1) Il résulte d'une décision du ministre des finances, du 5 décembre 1884 (J. Av., t. 110, p. 183), que les certificats de non-pourvoi en cassation délivrés en matière de divorce doivent être rédigés sur papier timbré, par application de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

D'après la même décision, ces certificats doivent être inscrits au réper-

toire (L. 22 frim. an VII, art. 49) et être soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date (même loi, art. 20). Le droit d'enregistrement auquel ils sont assujéti s'élève à 1 fr. 50 en principal (même loi, art. 68, § 1, n<sup>o</sup> 17; L. 28 févr. 1872, art. 4, § 1), et ils donnent ouverture à un droit de greffe de 4 fr. 50.

L'expédition assujettie à l'enregistrement doit recevoir la formalité en double, quand elle est délivrée à l'époux demandeur ou défendeur judiciairement assisté. La transcription du jugement sur les registres de l'état civil et la mention en marge de l'acte de mariage font, en effet, partie intégrante de la procédure de l'action en divorce et ne présentent pas le caractère des actes d'exécution auxquels le bénéfice de la loi du 23 janvier 1831 n'est pas acquis de plein droit (Même instruct.).

La formalité est donnée gratis, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 décembre 1830, lorsque l'expédition est délivrée pour le mariage d'un indigent (Même instruct.).

## § 2.

### CONVERSION DE SÉPARATION DE CORPS EN DIVORCE.

**47. REQUÊTE** à fin de conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, lorsque la séparation de corps a duré trois ans (1).

CODE CIV., art. 310.

(1) D'après l'art. 310, Cod. civ., modifié par la loi du 29 juillet 1884 et maintenu avec sa rédaction nouvelle par la loi du 18 avril 1886, lorsque la séparation de corps a duré trois ans, le jugement qui l'a prononcée peut être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux. Cette demande doit être introduite par assignation à huit jours francs en vertu d'une ordonnance rendue par le président, ordonnance qui nomme un juge rapporteur, prescrit la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution. Les débats ont lieu en chambre du conseil, mais le jugement est rendu en audience publique.

Les jugements de séparation de corps antérieurs à la promulgation de la loi du 29 juillet 1884 pouvaient, aux termes de l'art. 4, § 3, de cette loi, être convertis en jugements de divorce conformément à l'art. 310 précité, lorsqu'ils étaient devenus définitifs avant cette promulgation. Des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir s'il était nécessaire que ces jugements fussent devenus définitifs

trois ans avant la promulgation de la loi. V., pour l'affirmative, Trib. de la Seine, 16 et 28 août 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 369 et 460); et pour la négative, article de M. Lisbonne (*J. Av.*, t. 109, p. 441). Le législateur de 1886, en reproduisant dans son art. 6, § 3, la disposition ci-dessus rappelée, a eu soin, pour trancher la question, de dire: « Peuvent être convertis en jugements de divorce....., tous jugements de séparation de corps antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois ans. »

Il résulte de cette nouvelle disposition que ce ne sont plus seulement les jugements de séparation de corps devenus définitifs trois ans avant la promulgation de la loi de 1884, mais aussi ceux qui ont acquis ce caractère trois ans avant la promulgation de la loi de 1886, qui peuvent être convertis en jugements de divorce.

La voie de l'assignation devant la chambre du conseil, prescrite par l'art. 310, Cod. civ., pour la demande en conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, ne s'applique point aux contestations

A Monsieur le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . . (1),

qui, à l'occasion de cette demande, s'élèvent entre les époux au sujet du règlement de leurs intérêts; c'est devant le tribunal, jugeant en audience publique, que ces contestations doivent être portées. — Trib. civ. de la Seine, 3 juin 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

Il a été jugé, sous l'empire de la loi du 29 juillet 1884, que l'époux qui a obtenu un jugement de séparation de corps contre son conjoint, à raison de la condamnation de ce dernier à une peine infamante, ne peut demander la conversion de ce jugement en séparation de corps par une simple requête et sans assignation. — Trib. civ. de Marseille, 13 nov. 1884 (*J. Av.*, t. 110, p. 143). Cette solution est, à plus forte raison, incontestable aujourd'hui que, d'après l'art. 4 de la loi du 18 avril 1886, la demande en divorce elle-même, pour une semblable cause, doit être instruite et jugée en la forme ordinaire. (V. *supra*, p. 12, note 2.)

Le Français, domicilié en Belgique, qui a obtenu la séparation de corps contre son conjoint, n'est pas recevable à demander devant un tribunal belge la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce par une citation en la chambre du conseil donnée à l'autre époux, conformément à la loi française du 29 juillet 1884. Il ne peut que demander le divorce par assignation à l'audience publique. — Trib. civ. de Liège, 3 avril 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

(1) Il a été décidé, sous l'empire de la loi du 29 juillet 1884, que le tribunal compétent pour connaître d'une demande tendant à la conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce, est le tribunal du domicile de l'époux défendeur, conformément à la règle générale établie par l'art. 59, Cod. proc. civ., et non le tribunal qui a prononcé la séparation de corps. — Trib. civ. de Blois, 20 août 1884 (aff. Sajou); Trib. civ. de Versailles, 27 août 1884 (aff. P...). D'où la conséquence que c'est au président du tribunal du domicile de l'époux contre lequel le divorce est

demandé que doit être adressée la requête à fin de conversion.

Le projet de loi présenté en 1883 par le gouvernement avait introduit dans l'art. 20, qui n'était que la reproduction de l'art. 310, Cod. civ., tel que l'a modifié la loi du 29 juillet 1884, une disposition portant, au contraire, que le tribunal compétent pour statuer sur une demande en conversion, serait, quel que fût le domicile actuel des parties, le tribunal qui aurait prononcé la séparation. La commission du Sénat n'a pas cru devoir consacrer cette dérogation au droit commun. On lit, à ce sujet, dans le rapport de M. Labiche :

« Elle (la disposition dont il s'agit) avait déjà été repoussée lors des débats de la loi de 1884. Nous empruntons au compte rendu de la séance du 24 juin 1884 les motifs que nous avons fait valoir, en qualité de rapporteur, pour combattre cette innovation.

« Nous n'avons pas, disions-nous, maintenu l'obligation de porter la question devant le tribunal qui a connu de l'affaire, d'abord, parce que le second procès, venant plusieurs années avant le premier, ne serait que rarement jugé par les mêmes magistrats. Puis, nous avons reconnu que cette obligation pour les parties d'aller plaider loin de leur domicile pourrait avoir pour elles bien des inconvénients. Nous avons cru préférable de maintenir le droit commun; donc le tribunal compétent sera celui du défendeur. »

« Cette solution n'a rencontré en 1884 aucune objection; l'ensemble de l'article, dont plusieurs autres dispositions avaient été critiquées, a été adopté par 162 voix contre 61. Ajoutons que l'application de cette disposition n'a jusqu'à présent suscité aucune réclamation. En conséquence, votre commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de proposer au Sénat de revenir sur sa décision de l'an dernier. »

Lorsque la femme séparée de corps a choisi un domicile autre que l'ancien